



# **Accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées**

**Guide pratique de l'accessibilité**

*Version actualisée octobre 2014*

# Accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées

## Guide pratique de l'accessibilité

### Sommaire

- Accessibilité : synopsis
- Accessibilité : pourquoi ?
- Accessibilité : quoi de neuf ?
- Accessibilité : pour qui ?
- Accessibilité : quoi faire ?
- Accessibilité : qui paye ?
- Contacts

#### Les textes publiés :

**Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

**Loi d'habilitation : Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014** habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

*Document réalisé par l'UNAPL à partir des éléments connus au 1<sup>er</sup> octobre 2014, inclut les conséquences de l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 sept 2014. Ce document s'appuie également sur les informations contenues dans les sites [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) et [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique Ad'AP).*

## Accessibilité : synopsis

Ce que vous devez retenir et faire :

1/ La mise aux normes est obligatoire. Ne pas le faire est sanctionnable.

### 2/Faites établir un diagnostic d'accessibilité

3/ Deux cas de figure :

- **Soit votre local est accessible** au 31 décembre 2014 (ou en cours de travaux qui seront réalisés avant le 1<sup>er</sup> mars 2015), et dans ce cas **il vous faut le faire impérativement savoir au Préfet** de votre département ;
- **Soit votre local n'est pas accessible**, et dans ce cas vous devrez déposer un **Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) avant le 27 septembre 2015**. Des formulaires Cerfa seront mis à votre disposition pour effectuer cette formalité.

L'AD'AP permet d'échelonner sur 3 ans maximum la réalisation des travaux. En cas de retard dans la réalisation de votre AD'AP, n'hésitez pas à demander un nouveau calendrier.

4/ En cas d'impossibilité à réaliser la mise aux normes des dérogations sont prévues.

## Accessibilité : pourquoi ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, au **1er janvier 2015**, des transports collectifs et des établissements recevant du public, publics ou privés. Cette obligation est déjà applicable depuis 2007 pour les logements collectifs neufs et lors de la réalisation de travaux de rénovation pour la voirie et les espaces publics.

Face aux retards accumulés dans la mise en œuvre de l'accessibilité, le gouvernement a compris que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 était un objectif irréaliste, pour de nombreux acteurs publics et privés. Sans repousser cette échéance, il a décidé des mesures pragmatiques pour faciliter cette adaptation.

- i La mise en accessibilité est obligatoire. La Loi l'impose.**

## Accessibilité : pour qui ?

Tous les établissements recevant du public sont concernés et doivent se mettre aux normes pour l'accueil des personnes handicapées, quel que soit le type de handicap qui les concerne (visuel, moteur, auditif..). Les professionnels libéraux sont concernés dans la catégorie des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, c'est-à-dire les petits établissements, visés par l'article R123-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

- i La mise en accessibilité des locaux est obligatoire pour tous les établissements, dès lors qu'ils reçoivent du public. Même si elle est peu nombreuse, votre clientèle peut être concernée par le handicap.**

## Accessibilité : quoi de neuf ?

Face au retard accumulé et au constat que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la mise aux normes de tous les établissements recevant du public, dont les locaux des professionnels libéraux, devenait un objectif irréaliste, il a été décidé la mise en place des **Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP)**, et l'adaptation des normes. L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, publiée au Journal Officiel du 27 septembre 2014, a permis de clarifier tous les points restés en suspens et de simplifier les procédures.

Ainsi contrairement à ce qui avait été initialement envisagé, seuls les professionnels dont les locaux sont aux normes d'accessibilité sont appelés à se manifester auprès du préfet avant le 31 décembre 2014. Ils doivent faire savoir que leurs locaux sont accessibles en adressant avant cette

date une attestation au préfet du département **et** à la Commission pour l'accessibilité de de la commune, où est installé le local dans le cas des communes de plus de 5 000 habitants.

***Attention les professionnels qui n'adressent pas cette attestation, sont réputés, par défaut comme n'étant pas accessibles et devront engager obligatoirement une démarche d'AD'AP.***

Pour les locaux professionnels qui ne sont pas aux normes, il est obligatoire de déposer un Ad'AP le 27 septembre 2015 à la préfecture. Cet Ad'AP contient un diagnostic de votre cabinet au regard des normes d'accessibilité et une programmation des travaux sur une durée de 3 ans maximum. Un ensemble de dérogations est toutefois prévu, pour les situations techniques complexes, et celles où le coût des travaux serait disproportionné au regard du chiffre d'affaires et mettrait la structure en péril financier.

-  L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), permet de programmer la réalisation des travaux dans un délai de trois ans, à compter de sa date d'approbation, au-delà du 27 septembre 2015.**

## Accessibilité : quoi faire ?

### ..Si vous êtes déjà aux normes

Si votre local est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vigueur au 31 décembre 2014, vous devez transmettre, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, **l'attestation de conformité à la Préfecture** du département dans lequel votre local professionnel est situé (*Si vous être responsable de plusieurs ERP dans votre société, ce sera au siège social de celle-ci*). Dans ce cas, pour vous les procédures et démarches s'arrêtent ici.

L'attestation comporte :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant, ainsi que son numéro SIREN/SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- L'établissement recevant du public ou l'installation ouverte au public et son adresse ainsi que les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, la catégorie et le type de l'établissement pour lequel l'attestation est transmise ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité de l'établissement ou de l'installation aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

### ...Si vous n'êtes pas aux normes

Dans l'ordre :

1. **Faites établir un diagnostic d'accessibilité** de vos locaux par un architecte (voir adresses à la fin de ce document).
2. Si vous le pouvez et si vous en avez le temps : faites faire vos travaux avant le 31 décembre 2014.
3. **Si vous ne pouvez pas faire vos travaux de mise aux normes dès maintenant : vous devez alors, obligatoirement déposer votre dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015**, auprès de la Préfecture et de la Commission pour l'accessibilité de de la commune, où est installé le local dans le cas des communes de plus de 5 000 habitants (*Si vous être responsable de plusieurs ERP (locaux) dans votre société, ce sera au siège social de celle-ci*).

Votre dossier d'Ad'AP comporte le programme de vos travaux, avec planning d'exécution détaillé sur une durée maximum de 3 ans, à compter de sa date d'approbation. Sachez que son exécution et que le respect de vos engagements seront régulièrement contrôlés. Une attestation de fin de travaux sera à envoyer en fin d'Ad'AP.

En cas de non-respect vous vous exposez à des sanctions financières. Toutefois, si vous rencontrez des difficultés, notamment techniques ou financières, dans le déroulement de vos travaux, vous pouvez demander un nouvel échelonnement de votre Ad'AP. L'Ad'AP pourra alors être prolongé pour une seconde période de 12 mois au maximum.

A noter que pendant la durée de votre Ad'AP, le risque pénal lié à la non-conformité des locaux aux normes d'accessibilité est suspendu.

### **Le contenu de votre dossier d'Ad'AP :**

Le contenu et les modalités de présentation d'un agenda d'accessibilité programmée seront précisés par décret pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, qui n'a pas encore été publié au moment où nous publions cette nouvelle version du guide l'accessibilité. Néanmoins voici ce qui avait été envisagé lors des travaux préparatoires :

Le dossier de demande de validation d'un agenda d'accessibilité programmée est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie où se trouve le local. Il comprend les pièces suivantes :

- Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIREN/SIRET ou, à défaut, sa date de naissance
- La catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.  
*NB : Dans votre cas, il s'agit d'un ERP de catégorie 5.*
- L'analyse de la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations d'accessibilité
- La nature des travaux à mener pour mettre en conformité l'établissement
- L'estimation financière de la mise en accessibilité ainsi que la répartition des coûts sur chacune des années de l'agenda.
- La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public.

**Votre dossier est instruit dans un délai de 4 mois** à compter de la date de dépôt du dossier. Si le dossier de demande de validation d'un agenda d'accessibilité programmée est incomplet, l'autorité à qui il est adressé, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, adresse au demandeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un courrier électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. Le délai d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces pièces.

Lorsque la validation d'un agenda d'accessibilité programmée est refusée, l'autorité qui prend cette décision peut également préciser le délai laissé pour présenter à la validation un agenda revu. Ce délai est par défaut de 2 mois et ne peut excéder 6 mois.

**4. Si vous ne pouvez pas faire une partie de mise aux normes, des dérogations exceptionnelles sont possibles** dans les cas :

- a. **d'impossibilité technique** de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;
- b. **où l'Assemblée générale des copropriétaires** d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation **refuse les travaux** de mise en accessibilité ;
- c. **de disproportion manifeste entre les améliorations apportées, leurs conséquences ou leurs coûts.** Cette disproportion manifeste s'apprécie notamment lorsqu'il y a impossibilité de financer des travaux d'accessibilité ou lorsque la mise en accessibilité a un impact critique sur la viabilité économique future de l'entreprise.

Ces dérogations sont accordées par le représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Attention, les dérogations sont accordées à « l'établissement » et non au local, ce qui signifie qu'en cas de revente l'acquéreur de votre local devra engager une nouvelle procédure de demande de dérogation.

**5. Si votre établissement ferme ou qu'il n'accueillera plus de public au 27 septembre 2015**

Dans ce cas votre local perd son statut d'ERP. Vous n'avez pas à déposer d'Ad'AP ni à transmettre d'attestation d'accessibilité.

Mais, pour prévenir toute tracasserie administrative, le mieux est d'en avertir le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Attention aux sanctions**

En cas de non-respect des différentes obligations prévues, des sanctions sont prévues :

- L'absence non justifiée de dépôt du projet d'Ad'AP dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée par une amende de 1 500 € quand porte sur un seul établissement et de 5 000 € dans les autres cas.
- L'absence non justifiée des justificatifs de suivi ou d'achèvement d'Ad'AP dans les délais prévus, est sanctionnée par une amende de 1 500 € quand porte sur un seul établissement et de 2 500 € dans les autres cas.
- En l'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP, en cas de retard important d'exécution, une procédure de constat de carence est mise en œuvre et est accompagnée d'un signalement au Procureur de la République.

## Accessibilité: Qui paye ?

- **Vous si vous êtes propriétaire,**
- **Vous si vous êtes locataire avec un bail professionnel** dans lequel les travaux sont à la charge du preneur,
- **Vous si vous avez un bail commercial** où cela est indiqué.

En revanche, si vous êtes locataire et que votre bail prévoit que c'est le propriétaire, ou que votre bail ne prévoit rien à ce sujet, ou la copropriété, qui doit effectuer les travaux, en cas de refus celui-ci doit être motivé. Le dossier à déposer en Préfecture doit comporter la motivation ainsi qu'une lettre ou un PV, remis à vous par le bailleur avec la décision dûment indiquée.

De toutes les façons, il est préférable de déposer votre plan de travaux au cas où vous auriez un refus de la Préfecture.

## Contacts

### ***L'Information sur le site du gouvernement [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)***

Ce site recense toutes les informations sur l'état de la réglementation et propose des boîtes outils.

### ***Pour faire votre diagnostic d'accessibilité : l'ADIA***

Dès à présent, faites votre diagnostic et évaluez le montant des travaux pour préparer votre dossier Ad'AP. Pour vous aider l'UNAPL a mis en place un partenariat avec l'ADIA. L'association d'Experts Immobiliers architectes (ADIA) assiste les entreprises libérales dans la réalisation de leur diagnostic d'accessibilité et, le cas échéant, la conception et les travaux de mise en conformité à exécuter.

ADIA EXPERTS - Siège social : 12 Rue Vivienne - 75002 PARIS

Tél. : 02 47 42 19 92 - Email : [info@adia-experts.org](mailto:info@adia-experts.org)

A défaut, vous pouvez vous adresser à tout autre expert de votre choix.

### ***Pour aller plus loin et rencontrer des experts : les formations de l'UNAPL***

L'UNAPL a engagé depuis 2013 un « tour de France » à la rencontre des professionnels libéraux sur le thème de la modernisation et de la mise aux normes des locaux professionnels avec des experts spécialisés pour apporter une formation et des conseils utiles.

Inscrivez-vous et participez à une de ces rencontres organisées en région, les dates sont annoncées sur le site de l'UNAPL : [www.unapl.fr](http://www.unapl.fr).

 C'est gratuit !



46 Boulevard de La Tour-Maubourg

75007 PARIS

Tél. 01 44 11 31 50

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)